

/BA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-388 du 12 Septembre 1986

Portant exclusion temporaire
d'emploi au Camarade Félicien AGBO
KINKPON, ex-Agent de la Caisse de
l'Industrie Béninoise de Textiles
(IBETEX).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions, commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 82-152 du 6 Mai 1982 portant création de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Félicien AGBO KINKPON, ex-Agent de la Caisse de l'Industrie Béninoise de Textiles (IBETEX) ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 82-152 du 6 Mai 1982 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Août 1986,

D E C R E T E

Article 1er..- Une exclusion temporaire d'emploi de seize (16) mois et retrogradation ou abaissément d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent pour compter de la date de sa suspension est infligée au Camarade Félicien AGBO KINKPON ex-Agent de la Caisse de l'Industrie Béninoise de Textiles, pour détournement de deniers publics commis au préjudice de cette Unité de Production.

Article 2..- Le Camarade Félicien AGBO KINKPON sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Industrie Béninoise de Textiles la somme de trente neuf mille trois cent soixante onze (39.371) francs CFA, montant de la valeur détournée.

Article 3..- Le remboursement de la somme détournée mentionnée à l'article 2 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

.../...

Article 4.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension du Camarade Féléicien AGBO KINKPON de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Septembre 1986

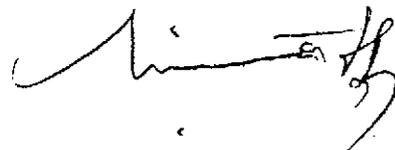
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Hospice ANTONIO

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MFE-
MTAS 8 Autres Ministères 13 CEAP 6 IBETEX 4 SPD 2 IGE 3 DGPE/MTAS 4
DB-DSDV 4 DCF-DTCP-DI 6 BN-DAN 2 DLC-DPE-BCP-INSAE 8 GCONB 1 JORPB 1.